

1. GENERALITES

1.1 Qui sont les ayants droit?

- Les membres de la catégorie «juniors motorisés», avec tous les véhicules couverts (selon 1.2) qu'ils conduisent personnellement. Le sociétariat «juniors motorisés» est exclusivement destiné aux personnes âgées entre 16 à 25 ans révolus;
- Tous les passagers ont droit aux prestations subséquentes (voir sous 2.1.2).

1.2 Quels sont les véhicules couverts?

Sont couverts:

- Les voitures de tourisme, les mobilhomes, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur, les tricyles à moteurs, les minibus ou les voitures de livraison, qui sont munis de plaques d'immatriculation valables, jusqu'à un poids total de maximum 3,5 t et une hauteur maximale de 3,2 m;
- Les motocycles ou les motocycles légers;
- Toutes les remorques (caravanes, remorques pour transport de choses ou remorques pour engins de sport) jusqu'à une hauteur maximale de 3,2 m, tractées par un véhicule couvert.

Ne sont pas couverts:

- Les véhicules munis de plaques journalières ou de transfert;
- Les véhicules munis de plaques «U»;
- Les véhicules de location.

1.3 Où le TCS intervient-il?

Sur toutes les routes publiques et les places de parc en Suisse et au Liechtenstein.

1.4 Quand le TCS fournit-il des prestations?

Pendant la durée de validité du sociétariat seront exécutées

gratuitement au maximum 4 interventions pour 12 mois.

1.5 Quels événements donnent droit aux prestations du TCS?

1.5.1 En cas de panne:

Le TCS intervient en cas de panne selon 2.1 si le véhicule couvert (1.2) est conduit par le membre (selon 1.1 a). Est considéré comme panne:

- Toute défectuosité du véhicule qui empêche la poursuite du trajet;
- Le manque de carburant et le carburant incompatible avec le véhicule;
- La perte des clés, les clés cassées ou enfermées à l'intérieur du véhicule.

1.5.2 En cas d'accident de la circulation:

Le TCS intervient en cas d'accident selon 2.1 si le véhicule couvert (1.2) est conduit par le membre (selon 1.1 a). Est considéré comme accident une collision avec un obstacle ou avec un autre véhicule, qui cause un dommage au véhicule et qui empêche la poursuite du trajet.

1.5.3 En cas de vol:

Le TCS intervient selon 2.2 en cas de vol d'un véhicule couvert (1.2) du membre (selon 1.1 a). Les appropriations de véhicules suivantes sont considérées comme vol: appropriation illégitime, abus de confiance, vol, brigandage et vol d'usage.

1.5.4 En cas de défaillance du conducteur:

Le TCS intervient selon 2.3 si le membre (selon 1.1 a) n'est, selon certificat médical pour maladie ou accident, pas en mesure de conduire le véhicule couvert (1.2) et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule.

1.6 Que doit faire un ayant droit?

- Les pannes ou les accidents doivent être immédiatement signalés à la Centrale d'appel du TCS, tél. 140 ou 0800 140 140. En cas d'utilisation

des bornes d'urgence ou d'appels directs à la police, il convient de demander l'assistance du TCS.

- Toutes les prestations sont autorisées par la Centrale d'appel du TCS. En l'absence d'autorisation de la Centrale, la prise en charge des frais n'est pas accordée.
- Toutes les demandes de remboursement doivent être adressées au TCS dans un délai de 3 mois à compter de l'événement ayant donné lieu à l'intervention. Les remboursements ne sont accordés que sur présentation des pièces justificatives originales.
- En cas d'accident de la circulation, les obligations légales d'aviser doivent être observées.
- En cas de vol, une plainte pénale doit obligatoirement avoir été déposée.

1.7 Clause de subsidiarité et cession de créance

Le TCS prend en charge des coûts uniquement si le dommage n'est pas pris en charge par une assurance ou par un tiers responsable. Si le TCS accorde tout de même des prestations pour un dommage couvert par un tiers, l'ayant droit reste redevable de cette somme envers le TCS et s'engage à céder les créances et droits dont elle dispose envers ce tiers au TCS.

1.8 Protection des données

Les ayants droit selon 1.1 prennent note du fait que leurs données peuvent circuler à l'intérieur du groupe TCS (TCS, TCS Assurances SA, Assista TCS SA) comme suit:

- Le marketing a accès aux données personnelles de l'ayant droit (nom, adresse, date de naissance, etc.), aux données du véhicule, au type de sinistre et aux prestations fournies dans le but d'établir des analyses statistiques anonymes et à des fins de marketing personnalisé;
- Les conseillers à la clientèle seront informés de la survenance d'un

sinistre et disposeront d'un calcul global de rentabilité, afin d'optimiser le management personnalisé du risque.

Les personnes concernées ont le droit de se renseigner sur le traitement de leurs données.

2. PRESTATIONS PATROUILLE

2.1 En cas de panne et d'accident (de la circulation)

2.1.1 Lorsque le véhicule peut être remis en état de circuler sur place: Le TCS fournit sur place une assistance en cas de panne et d'accident de circulation d'une durée maximale d'une demi-heure.

2.1.2 Lorsque le véhicule ne peut pas être remis en état de circuler sur place: Le véhicule sera transporté jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche. Lorsqu'en dépit de tous les efforts fournis, le véhicule ne peut être remis le même jour en état de circuler, l'ayant droit a les choix suivants:

- Faire réparer le véhicule dans l'atelier de réparation situé sur le lieu de la panne ou de l'accident et retourner à son domicile ou continuer son voyage;
- Faire transporter le véhicule pour réparation dans l'atelier de réparation qu'il mandate habituellement et retourner à son domicile ou continuer son voyage.

Si l'atelier de réparation et/ou le domicile de l'ayant droit est situé hors de Suisse ou du Liechtenstein, Patrouille TCS fournit sa prestation jusqu'au poste-frontière le plus proche de l'atelier de réparation et/ou du domicile. Le domicile est le territoire de la commune où habite l'ayant droit.

Les véhicules qui ne sont pas réparables seront transportés jusqu'à l'entreprise de démolition la plus proche. La taxe d'élimination est à la charge du détenteur du véhicule. L'éventail des prestations couvertes/effectuées par le TCS est, à choix, le suivant:

2.1.2.1 Transport direct à domicile des ayants droit et du véhicule non réparé: Si l'atelier de réparation et le domicile de l'ayant droit se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu de la panne ou de l'accident, les ayants droit ainsi que le véhicule endommagé peuvent être transportés à leur domicile, respectivement à l'atelier de réparation.

2.1.2.2 Transport du véhicule non réparé: Si un transport direct à domicile (selon 2.1.2.1) n'est pas possible, le transport sera effectué, selon l'état du véhicule, dans les délais suivants:

- 3 jours ouvrables au maximum, si le véhicule est en état de rouler ou d'être dirigé;
- 5 jours ouvrables au maximum, si le véhicule n'est pas en état de rouler ou d'être dirigé.

L'organisation du transport du véhicule doit obligatoirement être effectuée par le TCS. Les éventuelles créances de tiers doivent être réglées au préalable par l'ayant droit. Les délais de transport ne commencent à courir qu'après ce règlement.

2.1.2.3 Transfert des ayants droit au lieu le plus proche pour la poursuite du voyage ou la nuitée à l'hôtel: Le transfert des ayants droit du lieu de la panne ou de l'accident jusqu'au moyen de transports publics le plus proche ou jusqu'à un hôtel est, dans la mesure du possible, organisé ou exécuté par le TCS. Les frais y relatifs sont couverts par le TCS.

2.1.2.4 Retour à domicile des ayants droit: Le TCS couvre les frais de retour au domicile des ayants droit au moyen des transports publics en 2^{ème} classe. Si le retour à domicile au moyen des transports publics ou d'un véhicule de remplacement est impossible, et si le trajet jusqu'au domicile est inférieure à 100 km, l'ayant droit a le choix entre:

- course en taxi: les frais de taxi sont remboursés jusqu'à un montant maximal de CHF 300.-.
- course privée: remboursement de CHF 0.50/km, mais jusqu'à un montant maximal de CHF 100.-.

2.1.2.5 Poursuite du voyage:

En lieu et place du retour à domicile, les frais de poursuite du voyage peuvent être pris en charge par le TCS dans la même mesure que pour le retour à domicile, toutefois jusqu'à un montant maximal de CHF 300.-.

2.1.2.6 Hôtel:

Si le trajet jusqu'au domicile de l'ayant droit est supérieur à 100 km et si le voyage de retour au moyen des transports publics n'est pas possible le jour-même, le TCS prend en charge les frais d'une nuitée sur le lieu de la panne ou de l'accident, à concurrence d'un montant maximal de CHF 100.- par ayant droit.

2.1.2.7 Frais de voyage en cas de récupération du véhicule réparé:

Lorsque le véhicule a été réparé dans un atelier de réparation sur le lieu de la panne ou de l'accident, le TCS prend en charge les frais de voyage d'une personne venant récupérer le véhicule par transports publics selon 2.1.2.4 ou course privée selon 2.1.2.4 b.

2.2 En cas de vol

En cas de vol, le TCS accorde les mêmes prestations qu'en cas de panne et d'accident, auquel cas le lieu où le véhicule est retrouvé sera

considéré comme le lieu de la panne ou de l'accident.

2.3 Défaillance du conducteur

En cas de défaillance du conducteur, le TCS prend en charge le transport du véhicule jusqu'au domicile ainsi que l'organisation et les frais de retour des autres passagers à leur domicile selon 2.1.2.4.

2.4 Exclusion du droit aux prestations

Les cas suivants ne donnent droit à aucune prestation:

- a) Prestations qui ne sont pas énumérées sous 2 ci-dessus;
- b) Non-respect des obligations incombant à l'ayant droit selon 1.6;
- c) Violation des devoirs élémentaires (p.ex. mauvais entretien du véhicule, conduite en état de grande fatigue, sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues, violation grave des règles de circulation, etc.);
- d) Crimes ou délits commis intentionnellement ou leur tentative;
- e) Récupération d'un véhicule sorti de la route;
- f) Frais d'entrepôt ou taxes de parcage;
- g) Réparations, pièces de rechange, matériel, carburant, taxes d'élimination, etc.;
- h) Amendes, frais de chargement du véhicule, appels téléphoniques, frais de repas et boissons;
- i) Incendie, vandalisme, dommage causé par des intempéries, force majeure, troubles intérieurs;
- j) Réexpédition, disparition ou dommage causé aux objets transportés, aux chargements ou aux animaux;
- k) Dommage indirect (p.ex. frais d'intervention des pompiers ou de nettoyage);
- l) Frais administratifs pour les véhicules de location ou de remplacement, frais de remplacement des

vignettes autoroutières ou assurances complémentaires;

- m) Incapacité de continuer la route en raison de l'état problématique des routes ou de l'équipement insuffisant du véhicule (p.ex. pas de chaînes à neige, etc.);
- n) Prétentions récursoires de tiers pour les coûts en relation avec les prestations d'assistance et dépenses particulières;
- o) Pertes de gain éventuelles.

2.5 Réclamations

D'éventuelles réclamations avec pièces justificatives sont à adresser à:

Touring Club Suisse
TCS Assistance, Service à la clientèle
Buhholzstrasse 40
6032 Emmen

Pour toute information, les agences du Touring Club Suisse sont à votre disposition.
Tél. 0844 888 111
Fax 0844 888 112
www.tcs.ch

COOLDOWN {CLUB} 

der Jugendclub | le club des jeunes | il club dei giovani

TCS
Administration COOLDOWN CLUB
Chemin de Blandonnet 4
1214 Vernier GE
Hotline 0844 888 111
www.cooldownclub.ch
info@cooldownclub.ch